

COMMUNE de SAINT-DENIS d'OLÉRON

(Charente-Maritime)

ARRÊTÉ n° V-098/2013

portant interdiction de pratiquer l'écobuage
et le brûlage à l'air libre des déchets verts

Le Maire de la commune de Saint-Denis d'Oléron,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu les doléances des riverains,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique de l'écobuage et des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que tout feu nécessite une surveillance totale tant que l'extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique de l'écobuage et le brûlage à l'air libre des déchets verts (y compris souches) sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron,
- Monsieur le gardien de Police Municipale.

L'arrêté municipal n° D-043/2010 du 17 août 2010, portant interdiction de pratiquer le brûlage et l'écobuage entre le 1^{er} juin et le 30 septembre est abrogé.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 23 août 2013

Le Maire,

J-M. MASSÉ

